

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

REGIME DE SECURITE

**Décret n° 92-631 du 23 mars 1992, fixant les conditions de
bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale;

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants et notamment ses articles 3 et 9, telle que modifiée par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Bénéficient du régime de sécurité sociale prévu par la loi sus-visée n° 65-17 du 28 juin 1965, les étudiants remplissant les conditions prévues par ladite loi, qui sont régulièrement inscrits et qui poursuivent effectivement des études supérieures dans l'un des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — La cotisation forfaitaire mise à la charge des étudiants bénéficiaires du régime de sécurité sociale instituée par la loi sus-visée n° 65-17 du 28 juin 1965, est fixée à deux dinars par an.

Art. 3. — Le montant de la cotisation prévue à l'article 2 ci-dessus, est payable au moment de l'inscription de l'étudiant à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il poursuit ses études, ou à défaut au moment du dépôt de la demande d'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants.

Art. 4. — Les ministres de l'éducation et des sciences et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI